



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210305-lmc100000021799-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/03/2021
Réception Préfet : 10/03/2021
Publication RAAD : 10/03/2021

Convention de service « maintenance et continue » dans le cadre du Programme

Entre

Le Programme Vitam représenté par Emmanuel Laborde, son directeur, Ci-après désigné « Programme VITAM ».

Et

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Patrick Septiers
Ci-après désigné « l'Utilisateur conventionné ».

Préambule

En 2015, le programme interministériel Vitam (Valeurs Immatérielles Transmises aux Archives Pour Mémoire) a été lancé. Les Services du Premier ministre et trois ministères (Culture, Armées, Europe et affaires étrangères) se sont engagés dans ce programme visant, d'une part, à développer une solution logicielle réutilisable baptisée « Vitam » permettant la conservation et la consultation de très gros volumes de documents numériques dans le respect des obligations légales et réglementaires, et d'autre part, à implémenter la solution logicielle Vitam dans les systèmes d'archivage électronique de ces trois ministères. Il s'agit des projets « Adamant » du ministère de la Culture, du projet « Archipel » relevant du ministère des Armées et du projet « Saphir » mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. En soutien à ces projets, le projet « ANET »¹ du ministère de la Culture, vise à la promotion de l'archivage numérique et de la solution logicielle Vitam auprès des collectivités territoriales.

De par son caractère réutilisable, la solution logicielle Vitam a été adoptée par d'autres acteurs publics dénommés partenaires. Fin 2019, le Programme dénombrait quinze partenaires.

La « phase projet » du projet solution logicielle Vitam a pris fin début 2020 suite à la livraison d'une troisième version de la solution logicielle. À l'issue, un dispositif de maintenance et d'amélioration continue (ci-après désignée MAC) du produit Vitam a été mis en œuvre, et ce afin d'assurer le maintien et l'évolution du produit dans les années à venir. Ce dispositif a été défini conjointement avec les trois ministères porteurs de projets d'implémentation (MEAE, MC, MinArm), membres historiques du programme Vitam, et a été entériné le 7 novembre 2018 lors du Comité des systèmes d'information et de communication en présence des Secrétaires généraux de tous les ministères. Le dispositif est porté par le ministère de la culture, et doté d'un pilotage stratégique collégial et interministériel sous la responsabilité du directeur interministériel du numérique (DINUM) et du délégué interministériel aux Archives de France (DIAF).

¹ Pour archivage numérique en territoire. Projet appelé AD-ESSOR de 2014 à 2019.

Le programme vise une réutilisation large de cette solution logicielle, développée sous licence libre et mise à disposition gratuitement sur une forge. La solution peut être implémentée par toute entité publique ou privée, qu'il s'agisse des ministères, des opérateurs de l'État, voire, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et leurs opérateurs, et des organismes chargés d'une mission de service public. Elle est éditée sous licences libres :

- le code source est publié sous licence CeCILL 2.1² (sauf pour les librairies « externes » -client java des API externes et librairie communes externes- et pour le composant Vitam UI qui sont sous CeCILL-C) ;
- la documentation est publiée sous licence ouverte V2.

La participation de nombreux acteurs est une constante du programme, afin d'en faciliter l'adoption. Les travaux du Programme Vitam, ont déjà permis d'associer un grand nombre de représentants du monde des archives et du domaine des systèmes d'information, issus de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, mais aussi du secteur privé avec des dispositifs dédiés par exemple aux ESN. L'équipe du Programme Vitam souhaite poursuivre la dynamique collaborative initiée depuis 2015 et y associer l'ensemble des utilisateurs publics ou privés, conventionnés ou non.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention de service qui valorise une synergie entre un Utilisateur conventionné et le Programme Vitam réunis par une approche pragmatique de mutualisation de moyens et une volonté d'innover, associée à un souhait de garantir et d'améliorer le niveau de performance voulu par les utilisateurs.

Le projet tend *in fine* à l'utilisation de nouvelles technologies au service des publics. Le Programme Vitam sert de biotope à un écosystème innovant souhaitant assurer des fonctionnalités d'archivage électronique, en utilisant les technologies du Big Data et du cloud privé. Les conditions de la réalisation et de la mise à disposition des innovations techniques concernées par ce projet sont régies par la présente convention.

Par Utilisateur, la convention considère toute organisation, publique³ ou privée, qui fait usage de la solution logicielle Vitam, en son nom propre ou pour le compte d'une autre organisation, d'une manière directe ou par l'intermédiaire d'un automate, par un usage courant, intermittent ou à l'étude, à n'importe quelle étape de déploiement de la solution logicielle Vitam et de ses évolutions (étude, conception, réalisation, tests, recette, livraison, mise en production, maintenance, etc.).

La présente convention s'adresse donc à l'Utilisateur qui souhaite :

- tester et/ou implémenter la solution logicielle Vitam ;
- contribuer, en tant qu'Utilisateur régulier de la solution logicielle Vitam, à son développement par l'achat de tickets de support, de correction de bugs ou d'évolution, ou par le reversement de ses propres développements.

En signant la présente convention, l'Utilisateur devient Utilisateur conventionné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la définition des services proposés dans le cadre de la phase de maintenance et amélioration continue du Programme Vitam : engagements respectifs, moyens mis à disposition, durée, conditions de rupture de partenariat entre le Programme et l'Utilisateur conventionné. Elle couvre également, le cas échéant, le développement par l'Utilisateur conventionné de modules

² Cf. <https://cecill.info/licences.fr.html>

³ Les trois ministères porteurs sont de fait des utilisateurs de la solution logicielle Vitam, mais ils n'entrent pas dans le périmètre de la présente convention.

complémentaires à la solution logicielle Vitam et le versement de ces modules dans la forge du Programme Vitam, et l'achat de ticket d'évolution ou de correction de bugs. Les modalités de contribution de l'Utilisateur conventionné y seront exposées, de manière complémentaire au contenu du Règlement de communauté et à l'accord contributeur.

Article 2. Planning du programme

Le calendrier du Programme Vitam a connu une phase projet de 2015 à début 2020. La phase maintenance et amélioration continue prend comme point de départ la notification du marché en date du 18 février 2020. Quelques éléments de livraison de la solution logicielle :

Juillet 2016	Premières interfaces (API) livrées 6 mois après la notification
Novembre 2016	Version bêta livrée 9 mois après la notification et testée par les trois ministères et les partenaires
Novembre 2017	Livraison d'une première version fonctionnelle (V1), fruit de plusieurs itérations
Mars 2018	Livraison d'une première version de production (V1.1)
Décembre 2018	Version majeure de production (V2)
Mars 2020	Livraison d'une dernière version fonctionnelle (V3) et début de la phase maintenance et amélioration continue
Avril 2020	Version majeure de production (V3.0)
2021	Première version majeure (V4) du Programme Vitam en phase maintenance et amélioration continue

Pendant toute la durée de la phase maintenance et amélioration continue du Programme Vitam, au moins une version *Long Time Support* sera définie avec livraison de versions intermédiaires et de versions de corrections de bugs régulières.

Article 3. Participants

Les participants à ce projet au titre de la présente convention sont :

Concernant le Programme Vitam :

- pour le suivi d'exécution de la présente convention : la direction du Programme Vitam et la direction de la diffusion et des partenariats ;
- pour la mise en œuvre opérationnelle de la convention : l'ensemble de l'équipe interministérielle chargée de la MAC de la solution logicielle Vitam.

Concernant l'Utilisateur conventionné :

- pour le suivi d'exécution de la présente convention : M. Joseph SCHMAUCH en sa qualité de Directeur des Archives Départementales;
- pour la mise en œuvre opérationnelle de la convention : une équipe projet, composée d'archivistes et d'informaticiens et en particulier sur les aspects archives Mme Pauline ANTONINI et M. Christophe MAILLARD-SALIN et sur les aspects SI Mme Hélène FRANCOIS

Article 4. Participation et bénéfices pour l'Utilisateur conventionné

L'Utilisateur conventionné souhaitant mettre en œuvre, ou ayant mis en œuvre, un projet de plate-forme d'archivage électronique utilisant la solution logicielle Vitam et souhaitant réutiliser des briques mises à disposition par le programme, sera associé aux travaux du Programme Vitam en :

- participant au Club Utilisateurs (cf. Article 9) ;
- participant à la désignation, au sein du Club Utilisateurs, du représentant du Club au sein des instances de direction du Programme Vitam ;
- participant à des tests fonctionnels et techniques notamment à la fin de chaque cycle de livraisons majeures et intermédiaires ;
- participant à la relecture de la documentation technique et fonctionnelle (spécifications générales, documents d'architecture générale et manuels) ;
- se prononçant sur l'exploitabilité du système, notamment pour son intégration dans le système d'information de l'Utilisateur ;
- se prononçant sur les moyens et outils d'accompagnement des Utilisateurs.

L'Utilisateur conventionné pourra :

- être en contact avec les experts de l'équipe interministérielle chargée de la MAC de la solution logicielle Vitam ;
- participer à des réunions d'information particulières, aux ateliers techniques et fonctionnels ;
- proposer des évolutions d'amélioration sur le code produit ;
- avoir un accès privilégié à la plate-forme collaborative du Programme Vitam, aux documents de travail et aux codes sources en cours de validation ;
- avoir accès à la forge du Programme Vitam qui recueille le code source des versions majeures et des releases intermédiaires, voire d'autres versions du code en intégration de la solution logicielle Vitam ;
- avoir accès à l'outil de gestion des anomalies (type Tuleap) pour saisir les rapports correspondant aux anomalies détectées à l'occasion des opérations de recette et suivre la qualification et l'instruction des anomalies par l'équipe Vitam ;
- proposer ses contributions au code de la solution logicielle Vitam ;
- se procurer des tickets d'évolution ou de correction de bugs dans les conditions fixées par l'Article 8.

L'Utilisateur conventionné bénéficie, par sa participation, d'une expertise technique et d'une montée en compétence progressive sur l'utilisation de la solution logicielle, son installation et sa configuration.

Article 5. Attentes vis-à-vis de l'Utilisateur conventionné

Il est attendu de l'Utilisateur conventionné, qui souhaite tester et réutiliser les résultats du programme, qu'il s'engage à :

- effectuer des tests de fonctionnement des versions majeures ;
- faire des remontées d'anomalies aussi bien techniques que fonctionnelles en utilisant le formalisme Vitam (outil type Tuleap) ;
- faire des remontées sur la documentation en utilisant le formalisme Vitam (fiche d'expression des remarques) ;
- déclarer et reverser les éventuels développements complémentaires articulés avec la solution logicielle Vitam, qui sont envisagés pour répondre à un besoin particulier et en accord avec le Club Utilisateurs selon les conditions indiquées dans le Règlement de communauté ;
- participer au Club Utilisateurs ;

- désigner et enregistrer les agents ayant accès aux outils du Programme. Ces désignations devront être validées par l'équipe noyau Vitam.

À noter, il est attendu de l'Utilisateur conventionné qu'il positionne, sur les questions techniques, des profils ayant une expertise Linux et capable de gérer des systèmes complexes. Le Programme Vitam n'a pas la possibilité de faire monter en compétence le personnel de l'Utilisateur conventionné ou de son intégrateur sur les aspects généraux hors Vitam. Le Programme Vitam attend de l'Utilisateur conventionné un retour utilisateur, grâce à des tests qui permettront de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer la solution ainsi que les perspectives ou limitations potentielles.

La participation de l'Utilisateur conventionné permettra au Programme Vitam d'évaluer les difficultés d'administration de la solution en termes de déploiement, maintenance, support.

Article 6. Attentes vis-à-vis du Programme Vitam

Le Programme Vitam :

- mettra gratuitement à la disposition de l'Utilisateur conventionné la solution logicielle Vitam pour son implémentation dans l'environnement de l'Utilisateur ;
- mettra à disposition son expertise, et le cas échéant celle de ses prestataires, pour accompagner l'Utilisateur conventionné dans les phases critiques de son projet d'implémentation de la solution logicielle dans la limite de ses capacités et à sa discrétion, le dispositif d'achat de tickets pourra être proposé en complément (voir Article 8) ;
- mettra gratuitement à la disposition de l'Utilisateur conventionné un ensemble d'outils lui permettant de participer au Programme : plate-forme collaborative, outils de saisie des bugs, outils de tests ;
- permettra à l'Utilisateur conventionné de déclencher et suivre des tickets de support sur la solution logicielle Vitam ;
- permettra à l'Utilisateur conventionné de suivre la prise en compte de ses tickets d'évolutions et de corrections de bugs.

Article 7. Financement du Programme Vitam

L'Utilisateur conventionné bénéficiera gratuitement de la solution logicielle Vitam financée, pendant sa phase projet, **à hauteur de 16,5 millions** d'euros par le Programme d'investissements d'avenir, puis par les ministères porteurs pendant la phase Maintenance et amélioration continue à hauteur **de 1,9 millions** d'euros (montant annuel estimé avec un engagement sur 4 ans).

Les prestations fournies par l'Utilisateur conventionné dans le cadre de ce projet ne feront l'objet d'aucune facturation au Programme Vitam.

Certaines prestations fournies par le Programme Vitam, de type achat de ticket de support, d'évolution ou de correction de bugs – voir Article 8, feront l'objet d'une facturation à l'Utilisateur conventionné.

L'Utilisateur conventionné pourra avoir accès à une plateforme commune de tests fonctionnels de la solution à titre non onéreux. Cette possibilité devra être accompagnée de tests dans l'environnement SI de l'Utilisateur conventionné pour s'assurer de l'intégration de la solution logicielle avec ses systèmes.

Article 8. Modalités d'achat des tickets de support, d'évolution et de correction de bugs Dans le cadre de la présente convention de service, l'équipe du Programme Vitam souhaite apporter des garanties de traitement de tickets aux Utilisateurs conventionnés.

La convention « Maintenance et amélioration continue » signée entre les ministères porteurs et les Services du Premier ministre précise que : *« les demandes spécifiques, et financées, d'évolutions formulées par les Utilisateurs ainsi que leurs contributions au code sont accueillies favorablement et incluses dans les meilleurs délais dans le plan de développement, avec l'augmentation des prestations associées, si cela ne s'oppose pas de manière majeure aux intérêts des porteurs ».*

En conséquence, l'équipe du Programme Vitam doit s'organiser pour répondre à ces exigences et l'achat de tickets permet de planifier selon les capacités du Programme, de dédier des ressources aux demandes des utilisateurs et ainsi de réduire le délai d'entrée du besoin dans le plan de développement. Les tickets peuvent être de trois ordres :

- **tickets de support** : il s'agit de tickets visant l'assistance à l'installation et / ou l'usage de la solution logicielle ;
- **tickets de corrections de bugs** : il s'agit de tickets visant à corriger des défauts de conception de la solution logicielle à l'origine d'un dysfonctionnement ;
- **tickets de demandes d'évolution** : il s'agit de tickets liés à un nouveau besoin fonctionnel ou technique à développer au sein de la solution logicielle.

Pour mettre en œuvre ces tickets, il est nécessaire de contacter l'équipe du Programme Vitam, en s'adressant à l'assistance (assistance@programmevitam.fr), qui évaluera alors la complexité de la demande et est susceptible de renvoyer des éléments sur la procédure à suivre.

Il sera possible de recourir :

- directement aux services du Programme Vitam, selon le décret n°87-346 du 21 mai 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la culture et de la communication ;
- aux services du prestataire du marché de la phase maintenance et amélioration continue.

Une « grille de tarifs », mise à jour régulièrement, décrit les offres d'achat de tickets de support, de corrections et d'évolution. Cette grille est disponible sur simple demande auprès de la directrice de la diffusion et des partenariats.

De même, conformément à la convention signée entre les ministères porteurs et les Services du Premier ministre, les utilisateurs, conventionnés ou non, profitent de toutes corrections ou de tous développements faits à la demande des porteurs.

Article 9. Gouvernance et Club Utilisateurs

Le Club Utilisateurs est ouvert à tous les Utilisateurs, conventionnés ou non, et en font partie également les représentants de l'administration du Programme Vitam.

Ils se réuniront périodiquement (au moins une fois par an) pour veiller :

- à l'adéquation des actions mises en œuvre par rapport aux objectifs de la convention ;
- au développement du contenu technique du projet ;
- à la qualité de la relation et à l'implication de chacun des acteurs ;
- à la définition des résultats intermédiaires et au respect des échéances associées.

Les utilisateurs conventionnés, signataires de la présente convention de service, ont quant à eux la possibilité de désigner le représentant de ce Club Utilisateurs au sein des instances de pilotage du Programme Vitam.

Le fonctionnement du Club Utilisateurs est lui-même fixé par un règlement de communauté permettant de définir les relations entre les Utilisateurs, les actions communes, les rôles des uns et des autres par rapport au Programme Vitam.

Article 10. Confidentialité

Le Programme Vitam s'engage à ne pas divulguer les informations techniques, données personnelles confidentielles, stratégiques, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ce projet ; ainsi qu'à détruire, à l'issue des travaux de tests, les données qui pourraient être fournies pour des jeux de test. L'Utilisateur conventionné s'engage à ne pas divulguer, sans accord préalable explicite, les informations auxquelles il

pourrait avoir accès qui concernent la MAC Vitam, directement ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

Article 11. Communication

L'Utilisateur conventionné référencera, dans ses supports de communication, le Programme Vitam dans les limites du cadre défini par la présente convention et la stratégie de collaboration et de communication du Programme Vitam.

L'Utilisateur conventionné utilisera le contenu des diapositives officielles du Programme dans ses propres présentations du Programme Vitam. Il pourra proposer ses actualités et sujets à publier sur la lettre d'informations et le site du Programme Vitam.

Le Programme Vitam pourra faire état de ce partenariat et utiliser les retours d'expérience lors de communications et présentations écrites et orales.

Ces communications, tant côté Utilisateur conventionné que Programme Vitam, devront respecter le cadre de confidentialité défini dans l'Article 10 de la présente convention.

Article 12. Modification ou dénonciation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des deux parties, sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement⁴, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation donnera lieu à une abrogation de la convention.

Toute modification substantielle de cette convention donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 13. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur une fois signée par les parties.

Article 14. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans reconductibles tacitement**.

Fait à Paris

Le

Pour le Programme Vitam, le Directeur,
Emmanuel Laborde

Le

Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne, le Président
Patrick Septiers,

⁴ Il n'est ici pas question des conditions d'achat de tickets décrits à l'Article 8.